

175.215.122

**Arrêté du Conseil fédéral  
concernant l'organisation de la Caisse fédérale  
d'assurance au sein du Département fédéral  
des finances et des douanes<sup>1)</sup>**

du 30 octobre 1975

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les articles 27, 2<sup>e</sup> alinéa, et 36 de la loi fédérale du 26 mars 1914<sup>2)</sup> sur l'organisation de l'administration fédérale,

*arrête :*

**Article premier**      Création de l'office fédéral « Caisse fédérale d'assurance »

La « Caisse fédérale d'assurance et de compensation » rattachée à l'Office fédéral du personnel relève, sous la désignation de « Caisse fédérale d'assurance », du Département fédéral des finances et des douanes<sup>1)</sup>.

**Art. 2**      Tâches

La Caisse fédérale d'assurance a pour tâches :

- a. De préparer et d'appliquer la législation relative à l'assurance du personnel de la Confédération (y compris la loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, et l'assurance-chômage) ;
- b. D'administrer la caisse selon l'article 55 des statuts<sup>3)</sup>, dans sa teneur modifiée du 30 octobre 1975 ;
- c. De diriger la Caisse fédérale de compensation et d'assurer le secrétariat de la Commission de l'assurance-invalidité pour le personnel fédéral ;
- d. De préparer et d'appliquer les prescriptions concernant la prévoyance en cas d'accidents de service, au niveau des départements ;
- e. De prêter assistance au personnel ;
- f. De préparer et d'appliquer les actes législatifs fédéraux relatifs à la prévoyance-veillesse et survivants pour les magistrats et les professeurs des écoles polytechniques fédérales ;

RO 1975 2301

<sup>1)</sup> Actuellement « Département fédéral des finances » (art. 58 al. 1 let. B de la loi du 19 sept. 1978 sur l'organisation de l'administration – RS 172.010).

<sup>2)</sup> [RS 1 243. RS 172.010 art. 72 let. a]. Aux dispositions mentionnées correspondent actuellement les art. 60, 61 al. 1 et 62 de la loi du 19 sept. 1978 sur l'organisation de l'administration (RS 172.010).

<sup>3)</sup> Actuellement « selon les art. 47 à 49 des Statuts de la CFA du 2 mars 1987 » (RS 172.222.1).

- g. De préparer et d'appliquer les prescriptions concernant la prévoyance-vieillesse et survivants pour les agents qui ne sont pas affiliés à la caisse d'assurance ;
- h. D'étudier les questions touchant l'assurance du personnel des organisations internationales, dans la mesure où elles sont soumises à l'avis de la Confédération ;
- i. D'encourager la coopération entre les caisses d'assurance du personnel de la Confédération, des cantons et des communes en ce qui concerne les problèmes actuels que pose l'assurance du personnel.

### Art. 3 Modification d'actes législatifs

<sup>1</sup> La compétence en matière de questions touchant l'assurance du personnel, qui est attribuée à l'Office fédéral du personnel en vertu de l'article 33 de la loi fédérale du 26 mars 1914<sup>1)</sup> sur l'organisation de l'administration fédérale et de l'article 64 de la loi fédérale du 30 juin 1927<sup>2)</sup> sur le statut des fonctionnaires, passe à la Caisse fédérale d'assurance.

<sup>2</sup> Le présent arrêté a provisoirement effet jusqu'à l'adoption d'un arrêté fédéral correspondant, conformément à l'article 27, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi fédérale du 26 mars 1914<sup>3)</sup> sur l'organisation de l'administration fédérale.

### Art. 4 Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1976.

<sup>1)</sup> [RS 1 243 ; RO 1969 299 art. 35 let. A, 1976 1963. RS 172.010 art. 72 let. a]

<sup>2)</sup> RS 172.221.10. Il s'agit de l'art. 64 dans la teneur du 30 juin 1927 (RS 1 459).

<sup>3)</sup> Actuellement « conformément à l'art. 60 de la loi du 19 sept. 1978 sur l'organisation de l'administration » (RS 172.010).

## **Arrêté du Conseil fédéral concernant l'organisation de la Caisse fédérale d'assurance au sein du Département fédéral des finances et des douanes<sup>1)</sup> du 30 octobre 1975**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1996
Année	
Anno	
Band	5
Volume	
Volume	
Heft	48
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	03.12.1996
Date	
Data	
Seite	479-480
Page	
Pagina	
Ref. No	10 108 836

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.